

**MÉMOIRE DE LA CHAIRE DE RECHERCHE ANTOINE-TURMEL  
SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES AÎNÉS**

**Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance  
envers les personnes âgées 2017-2022**

**Présenté au Secrétariat aux aînés  
Ministère de la Famille**

**Juin 2016**

**Préparé par**

**Me Christine Morin, professeure titulaire de la Chaire Antoine-Turmel  
Me Katherine Champagne, coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel  
Faculté de droit de l'Université Laval  
1030, avenue des Sciences-Humaines, Québec (Québec) G1V 0A6**

## **Introduction**

La Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de la faculté de droit de l'Université Laval est heureuse de participer à la consultation sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022. Nous nous réjouissons que le ministère de la Famille ait choisi d'élaborer un nouveau plan d'action afin de poursuivre et de bonifier les actions entreprises à la suite du plan d'action 2010-2015 qui a été reconduit jusqu'en 2017.

La Chaire Antoine-Turmel a pour mission de promouvoir et de soutenir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances sur le droit des aînés dans une perspective de protection et de respect de l'autonomie des personnes âgées (voir <http://www.chaire-droits-aines.ulaval.ca/>). Il s'agit de l'unique chaire canadienne dont l'élément central est la protection des personnes âgées dans une perspective juridique. Les travaux de la Chaire sont réalisés en collaboration avec des experts d'autres disciplines afin de favoriser une appréhension globale de la question des droits des aînés.

Comme l'exploitation financière des personnes âgées est l'une des formes d'abus les plus répandues et que les chercheurs associés à la Chaire Antoine-Turmel se sont particulièrement intéressés à cette question dans la dernière année, ce mémoire porte principalement sur la troisième thématique présentée dans le document de consultation gouvernemental, soit « Renforcer les actions concernant la lutte contre la maltraitance financière et matérielle envers les personnes âgées ». Nous soulignons toutefois que les trois autres thématiques proposées dans le document de consultation nous apparaissent dignes d'intérêt et susceptibles de favoriser la bientraitance à l'égard des personnes âgées.

Notre mémoire a pour principal objectif d'attirer l'attention du ministère de la Famille sur deux actes juridiques populaires et utiles à plusieurs égards, mais dont l'utilisation peut s'avérer problématique et, dans certains cas, contribuer à

l'exploitation financière des personnes âgées<sup>1</sup>. Il s'agit de la procuration et du mandat de protection. Nous ferons également état de certaines autres problématiques juridiques en matière de protection des personnes âgées qui nous apparaissent préoccupantes.

### **I. La procuration (mandat)**

Juridiquement, le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. Ce pouvoir et l'écrit qui le constate (le cas échéant), s'appellent aussi procuration<sup>2</sup>. Le mandat peut être général pour toutes les affaires du mandant ou spécial pour une affaire particulière. C'est le cas notamment de la procuration bancaire. La procuration ne requiert aucune forme particulière. Elle peut être verbale ou écrite. Si elle est écrite, elle peut être rédigée sous seing privé devant deux témoins ou sous forme notariée.

La procuration est un document juridique qui peut s'avérer utile pour une personne âgée qui, bien qu'elle soit toujours apte à le faire, préfère confier l'administration de ses biens à une autre personne. Il faut cependant savoir que les risques d'exploitation financière d'un mandant sont réels en présence d'un mandataire négligent ou mal intentionné, car grâce à une procuration, le mandataire peut contrôler les actifs du mandant et il est légalement habilité à retirer des fonds du compte bancaire de ce dernier. Dans certains cas, la procuration peut ainsi se transformer en une « licence to steal »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous utilisons le terme « exploitation », plutôt que celui de « maltraitance », par souci de cohérence avec le vocabulaire utilisé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 48.

<sup>2</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2130.

<sup>3</sup> Hans A. LAPPING, « License to Steal, Implied Gift-Giving Authority and Powers of Attorney », (1996) 4 *Elder Law Journal* 143.

Il faut savoir que, d'un côté, différentes études montrent que les personnes âgées confient généralement l'administration de leurs biens à des membres de leur famille ou à des proches avec qui elles entretiennent une relation de confiance. De l'autre, la littérature révèle que la plupart des abus financiers qui découlent de l'utilisation frauduleuse d'une procuration sont le fait de personnes proches du mandant. La situation est donc d'autant plus complexe que la personne âgée entretient une relation affective avec son mandataire. Dans plusieurs cas, la personne âgée fait confiance à son mandataire et elle n'a pas conscience d'être exploitée<sup>4</sup>.

Dans la plupart des procurations générales, le mandataire détient de larges pouvoirs sur le patrimoine du mandant, « il est présumé avoir l'autorisation expresse d'effectuer toutes les transactions à moins que la victime soit en mesure de témoigner du contraire »<sup>5</sup>. Il devient donc difficile de détecter ou de prouver que le mandataire agit pour son propre intérêt plutôt que pour celui du mandant qu'il représente<sup>6</sup>.

Nous croyons que les personnes âgées devraient être mieux informées à propos des risques associés aux procurations qu'elles consentent, qu'elles soient générales ou spéciales. Une campagne d'information et de sensibilisation serait certainement utile pour conscientiser les personnes âgées à ce propos.

---

<sup>4</sup> Pour un exemple récent éloquent, voir *CDPDJ c. Satgé*, TDP, n° 400-53-000012-105 et 400-53-000014-199, le 26 mai 2016, j. Yvan Nolet.

<sup>5</sup> Marie BEAULIEU, Roxane LEBOEUF et Raymonde CRÊTE, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes âgées - un état des connaissances », dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées: prévention, résolution et sanction*, coll. « CÉDÉ », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 109.

<sup>6</sup> Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÊTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec : le point de vue des professionnels », (2016) 46 *Revue générale de droit* 99, 123.

Les institutions financières devraient également être plus actives dans la prévention et la détection des abus<sup>7</sup>. Elles pourraient, entre autres, mieux informer leurs clients âgés au sujet des procurations bancaires et intervenir lorsqu'elles détectent des irrégularités relativement aux comptes de leurs clients qui se retrouvent dans des situations de vulnérabilité<sup>8</sup>. Les employés devraient également être conscientisés et formés relativement à cette problématique.

Nous sommes d'avis que la promotion des procurations faites sous forme notariée, plutôt que devant témoins, contribuerait à diminuer les risques d'abus financiers<sup>9</sup>. Les procurations pourraient alors être mieux adaptées aux besoins précis des mandants et les pouvoirs des mandataires mieux circonscrits<sup>10</sup>. De plus, il est cardinal que le mandataire comprenne qu'il ne peut et ne doit pas confondre ses biens avec ceux de la personne qu'il représente. Les personnes âgées qui confient l'administration de leurs biens à une autre personne doivent être conseillées adéquatement et elles doivent comprendre les conséquences de leur décision, notamment afin de prendre des mesures adéquates pour protéger leur patrimoine<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Robert SIMARD avec la collab. de Roxane LEBOEUF, « Rôles et enjeux liés à l'intervention auprès des personnes âgées victimes d'exploitation financière », dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées: prévention, résolution et sanction*, coll. « CÉDÉ », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 483.

<sup>8</sup> Sur ce thème, voir notamment Marc LACOURSIÈRE, « Les obligations de la banque au regard des sommes déposées dans un compte en fidéicommiss », (2016) 46 *Revue générale de droit* 463.

<sup>9</sup> Nous désirons souligner qu'en France, il est fortement recommandé aux employés des institutions financières de faire signer la procuration bancaire que désire donner un client en présence d'un notaire lorsque l'aptitude de celui-ci suscite des doutes. Marie BEAULIEU, Raymonde CRÊTE, Roxane LEBOEUF et Ivan TCHOTOURIAN, « L'exploitation financière des personnes âgées », (2014) 1 *B.D.E.* 12, 15.

<sup>10</sup> Michel BEAUCHAMP, « La procuration : utile mais... dangereuse? », *Colloque : L'exploitation des aînés : problématique et pistes de solutions*, Chaire du notariat de l'Université de Montréal, 3 novembre 2005, en ligne : <http://www.chairedunotariat.qc.ca/fr/conferences/mois/112005/michel-beauchamp2005.pdf>.

<sup>11</sup> Sur le sujet, *Rapport du Groupe de travail visant à réduire la vulnérabilité des personnes ayant recours à une assistance dans la gestion de leurs biens*, 21 janvier 2011, p. 6-7, en ligne : [http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/publications/autorite/rapport\\_groupe-travail-vulnerabilite.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/publications/autorite/rapport_groupe-travail-vulnerabilite.pdf); Marie BEAULIEU, Roxane LEBOEUF et Raymonde CRÊTE, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes âgées - un état des connaissances », dans R. CRÊTE, I.

Soulignons par ailleurs que la jurisprudence québécoise fait état de nombreux mandataires qui sont mal informés de leurs devoirs et de leurs obligations à titre d'administrateurs du bien d'autrui. S'il arrive que des problèmes dans la gestion des biens de personnes âgées résultent de la mauvaise foi des mandataires, ces problèmes peuvent aussi découler de leur ignorance de la loi et de leurs responsabilités. À ce sujet, une des membres de notre équipe a mis en exergue que dans la plupart des situations de représentation d'une personne âgée par un mandataire, celui-ci n'est ni informé ni guidé dans l'accomplissement de son mandat<sup>12</sup>. Selon elle, « aucune norme particulière ou règle de pratique établie ne le guide dans l'accomplissement de son mandat [et que] les dispositions générales du droit commun ne sont pas suffisamment précises pour guider les mandataires dans la gestion des affaires du mandant »<sup>13</sup>. Pourtant, le « flou » qui entoure les devoirs du mandataire est depuis longtemps identifié comme l'une des principales causes d'exploitation des personnes âgées au moyen de procurations<sup>14</sup>. Outre les mandants et leurs proches, il serait donc bénéfique que les mandataires soient, eux aussi, mieux informés et conseillés.

Une autre problématique avec la procuration résulte du fait que certains mandataires continuent à l'utiliser alors que le mandant est devenu inapte, que ce soit par ignorance de la loi ou simplement pour des raisons de commodité. Les mandataires devraient cependant savoir et comprendre que la procuration doit être utilisée uniquement si le mandant est apte. Comme le professeur Fabien, nous croyons qu'il est de l'essence du régime du mandat qu'il s'éteigne dès l'apparition de

---

TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées: prévention, résolution et sanction*, coll. « CÉDÉ », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 53 et 54.

<sup>12</sup> Marie-Josée NORMAND-HEISLER, « L'encadrement des procurations accordées par les personnes âgées au Québec : une appréciation critique », (2016) *Revue générale de droit* 341.

<sup>13</sup> *Id.*, 380.

<sup>14</sup> *Id.*, 386.

l'inaptitude factuelle du mandant<sup>15</sup>. Étant donné que le mandat implique une série de droits et d'obligations du mandant et du mandataire, le mandant doit demeurer apte tout au long de son exécution, notamment afin de pouvoir surveiller la gestion du mandataire, demander des informations ainsi que des comptes et être en mesure de révoquer le mandat s'il le désire. Nous estimons que l'aptitude du mandant doit être considérée comme une condition de la validité du contrat de mandat, tant lors de sa signature que tout au long de son exécution. Le mandat ordinaire est tout simplement « inadapté » et « dysfonctionnel » en cas d'inaptitude du mandant<sup>16</sup>.

Afin de mieux protéger les mandants, notamment ceux qui sont âgés, nous sommes d'avis qu'il serait opportun de prévoir un terme à toute procuration générale ou spéciale de manière à en limiter la durée et, par la même occasion, être en mesure de s'assurer que le mandant soit apte pendant toute la durée d'utilisation de la procuration. Le mandant toujours apte n'aurait qu'à renouveler la procuration à l'échéance s'il le souhaite<sup>17</sup>. Il pourrait même être envisagé d'obliger le mandataire à entreprendre des démarches en vue de l'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat de protection s'il constate l'inaptitude du mandant<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Claude FABIEN, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection », (2001) 80 *Revue du barreau canadien* 951, 986. Christine MORIN, « Le mandat : le point sur les conséquences liées à la survenance de l'inaptitude du mandant », (2008) 110 *Revue du notariat* 241, 253. Cette idée semble partagée par François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en droit familial*, vol. 67, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53.

<sup>16</sup> Claude FABIEN, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection », (2001) 80 *Revue du barreau canadien* 951, 968 et 989.

<sup>17</sup> À titre d'exemple, l'Autorité des marchés financiers affirme que la durée maximale d'une procuration devrait être d'une année, étant sujette toutefois à renouvellement. L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « Modèle de procuration et note explicative », en ligne : [https://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/publications/conso/prevention-fraude/AMF\\_Procuration\\_simple.pdf](https://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/publications/conso/prevention-fraude/AMF_Procuration_simple.pdf).

<sup>18</sup> Claude FABIEN, « Le mandat de protection en cas d'inaptitude du mandant : une institution à parfaire », (2007) 1 *Cours de perfectionnement du notariat* 405.

Lorsqu'un mandant devient inapte, le mandat de protection – ou, à défaut d'un tel mandat, l'ouverture d'un régime de protection – est l'instrument approprié pour permettre à un mandataire d'agir. Cet autre instrument n'est cependant pas une panacée.

## **II. Le mandat de protection**

Depuis 1989, le mandat de protection a précisément pour but de permettre à une personne de déterminer qui prendra soin d'elle et qui administrera ses biens advenant son inaptitude.

Le mandat de protection est un mandat qui a la particularité d'avoir pour objet les actes destinés à assurer, en prévision de l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, la protection de sa personne, l'administration, en tout ou en partie, de son patrimoine et, en général, son bien-être moral et matériel<sup>19</sup>. Il s'agit de l'unique moyen de prévoir la représentation d'une personne pour le moment où elle deviendra inapte. Le mandat de protection représente une alternative intéressante aux régimes de protection puisqu'il permet à toute personne de choisir la personne qui la représentera advenant son inaptitude. La volonté du mandant est ainsi respectée.

Par contre, étant donné que le mandat de protection peut octroyer des pouvoirs importants à une seule personne qui n'a aucun compte à rendre en cours de mandat, à moins que le mandat le prévoie, il s'agit d'un « document qui peut s'avérer dangereux si des pouvoirs sont confiés à la mauvaise personne et qu'aucune surveillance du mandataire n'est prévue dans le mandat »<sup>20</sup>.

En effet, contrairement aux représentants légaux en vertu de régimes de protection (tuteurs et curateurs) qui doivent rendre compte annuellement au curateur public,

---

<sup>19</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2131 et 2166 à 2174.

<sup>20</sup> Christine MORIN, « Le mandat de protection en prévision d'inaptitude: utile ou dangereux? », *La Force de l'âge*, AQDR, volume 23, numéro 1, été 2015, p. 20



le mandataire n'a aucun compte à rendre à ce dernier. En fait, sauf à la fin du mandat, le mandataire n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit, à moins que le mandant ait stipulé une telle obligation de rendre compte dans le mandat de protection. Lorsque tel n'est pas le cas, on comprend qu'un mandataire peut abuser de ses pouvoirs ou ne pas respecter ses obligations légales, et ce, pendant de nombreuses années, sans que personne n'en soit informé. Mentionnons au passage qu'un juge ne peut ordonner à un mandataire de produire des redditions de compte périodiques si une telle obligation n'est pas stipulée dans le mandat de protection<sup>21</sup>.

Nous sommes convaincues que le patrimoine des personnes vulnérables serait mieux protégé si une reddition de compte annuelle à la famille ou à un tiers était imposée à tout mandataire. Le mandataire ne devrait pouvoir être dispensé d'une telle obligation qu'à titre exceptionnel, par exemple, en présence d'une stipulation expresse à cette fin dans un mandat de protection notarié<sup>22</sup>. Comme nous, plusieurs auteurs croient qu'une telle pratique « réduirait de façon significative l'incidence de l'exploitation financière et les suspicions, de même que les tensions familiales »<sup>23</sup>. Le mandataire devrait également être tenu de confectionner un inventaire des biens du mandant au début de son administration, sans exception possible<sup>24</sup>.

La procédure d'homologation du mandat de protection mérite aussi qu'on s'y attarde. La loi prévoit que l'exécution du mandat de protection est assujettie à la survenance de l'inaptitude du mandant et à son homologation par le tribunal. Pour

---

<sup>21</sup> Kim DÉSILETS, « Le mandat en cas d'inaptitude : la réconciliation des idées », (2008) 38 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 291, 329.

<sup>22</sup> Mentionnons immédiatement que nous nous réjouissons du récent dépôt du Projet de loi 96, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, Éditeur officiel du Québec 2016, qui propose certains changements en accord avec nos propositions.

<sup>23</sup> Ann Margaret SODEN et Roxane LÉBOEUF, « État de la pratique juridique québécoise dans les situations d'exploitation financière », dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées: prévention, résolution et sanction*, coll. « CÉDÉ », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 439.

<sup>24</sup> Claude FABIEN, « Le mandat de protection en cas d'inaptitude du mandant : une institution à parfaire », (2007) 1 *Cours de perfectionnement du notariat* 405.

être homologué, la personne désignée à titre de mandataire doit présenter une demande en homologation de mandat à la Cour supérieure ou à un notaire accrédité, accompagnée d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale du mandant. La personne visée par la demande doit également être interrogée. Comme l'exécution du mandat de protection est lourde de conséquences pour la personne que l'on souhaite protéger, il est impératif que chacun des éléments prévus par la loi soit respecté, incluant l'interrogatoire du mandant. Or, il a été porté à notre attention que certains greffiers se fient uniquement sur les évaluations médicale et psychosociale pour homologuer le mandat, sans interroger le mandant. Pourtant, cette étape est essentielle, comme l'a démontré le cas de Madame Piela, dont a fait état *La Presse* l'année dernière<sup>25</sup>. Cette affaire a mis en évidence que l'interrogatoire du mandant est nécessaire puisqu'il permet de détecter des irrégularités, notamment le fait que le mandant est toujours apte ou qu'on est en présence d'un faux document. Puisque l'interrogatoire du mandant permet de vérifier l'aptitude ou l'inaptitude du mandant et de déceler certaines tentatives d'exploitation, il est primordial de s'assurer que cette obligation, qui est d'ailleurs d'ordre public<sup>26</sup>, soit systématiquement respectée. Les trois situations où il y a exception à l'obligation de procéder à l'interrogatoire, qui sont prévues par le nouveau *Code de procédure civile*, doivent être interprétées de façon restrictive<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Philippe TEISCEIRA-LESSARD, « Une dame âgée dépouillée de 500 000 \$ gagne une manche », *La Presse*, 7 décembre 2015, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201512/06/01-4928516-une-dame-agee-depouillee-de-500-000-gagne-une-manche.php> ; Christiane DESJARDINS, « Nonagénaire séquestrée et dépouillée de 500 000 \$ : trois personnes accusées », *La Presse*, 3 juin 2015, en ligne : [www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201506/03/01-4874779-nonagenaire-sequestree-et-depouillee-de-500-000-trois-personnes-accusees.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201506/03/01-4874779-nonagenaire-sequestree-et-depouillee-de-500-000-trois-personnes-accusees.php) ; Yves BOISVERT, « Qui protège les vieux ? », *La Presse*, 21 avril 2015, en ligne : <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/18/01-4862271-qui-protège-les-vieux.php> ; Yves BOISVERT, « La vieille dame qui s'enfuyait avec sa marchette », *La Presse*, 20 avril 2015, en ligne : [www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/17/01-4861920-la-vieille-dame-qui-senfuyait-avec-sa-marchette.php](http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201504/17/01-4861920-la-vieille-dame-qui-senfuyait-avec-sa-marchette.php).

<sup>26</sup> *Québec (Curateur public) c. T. (L.)*, 2013 QCCA 833; *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064; *C. (J.) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113.

<sup>27</sup> Christine MORIN et Marie-Pascale BOUDREAULT, « La vérification de l'inaptitude lors de l'homologation du mandat de protection : l'importance de l'interrogatoire », *Repères*, septembre 2015, EYB2015REP1790.

Nous tenons enfin à rappeler que le manque de ressources, qu'elles soient financières ou humaines, dans les institutions privées et publiques a pour effet d'allonger les délais requis pour obtenir les évaluations médicale et psychosociale nécessaires pour entreprendre des démarches visant à protéger une personne devenue inapte. Dans l'intervalle, certaines personnes qui auraient besoin de protection se retrouvent dans un état de vulnérabilité accru<sup>28</sup>.

Sachant que le curateur public du Québec a observé une augmentation d'environ 80 % du nombre des mandats de protection qui ont été homologués dans les dix dernières années, ce qui correspond à une augmentation d'environ 5 % par année, il est urgent d'agir<sup>29</sup>.

### **III. Autres éléments de réflexion**

Avant de conclure ce mémoire, nous souhaitons mentionner brièvement une autre forme de maltraitance à l'égard des personnes âgées qui est peu discutée, mais qui est relativement fréquente et dont les conséquences peuvent être graves : la maltraitance juridique<sup>30</sup>. Nous utilisons l'expression « maltraitance juridique » pour référer à toutes situations où les droits d'une ou de plusieurs personnes âgées sont bafoués, que ce soit de façon ponctuelle ou systémique. Ce peut être le cas, par exemple, relativement aux droits des usagers en matière de soins de santé ou aux droits des personnes âgées locataires en matière de logement.

---

<sup>28</sup> Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, « L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte », (2016) 46 *Revue générale de droit* 13, 23; Marie BEAULIEU et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « La détermination de l'inaptitude de la personne âgée au carrefour des disciplines : le défi du respect de l'autonomie », dans *Service de la formation continue, Barreau du Québec*, vol. 378, *La protection des personnes vulnérables (2014)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 152.

<sup>29</sup> Voir CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Coup d'œil sur la représentation légale au Québec*, Québec, 2014, en ligne : [www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/coup\\_oeil\\_repr\\_leg.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/coup_oeil_repr_leg.pdf) et CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Plan d'action stratégique 2011-2016*, Québec, 2011, p. 8, en ligne : [www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/plan-strategique-2011-2016.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/plan-strategique-2011-2016.pdf).

<sup>30</sup> L'expression est empruntée à Me Jean-Pierre Ménard, avocat spécialiste en droit de la santé.

En droit de la santé, tant la jurisprudence et la doctrine que les médias font régulièrement état de certains droits des usagers qui ne sont pas respectés<sup>31</sup>. Les récits préoccupants de soins et de services dispensés dans le réseau de la santé et des services sociaux nous amènent trop souvent à nous questionner à propos du respect des droits à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée des usagers, pour ne donner que quelques exemples. Pourtant, il s'agit de droits fondamentaux reconnus et protégés par la Charte québécoise et la Charte canadienne<sup>32</sup>.

On constate également des difficultés en ce qui a trait au droit de tout patient de consentir ou de refuser un soin, de façon libre et éclairée, par exemple, lorsqu'il est question d'hébergement en vue de recevoir des soins<sup>33</sup>. Bien que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoie que toute personne peut choisir le lieu où elle doit recevoir les soins requis par son état de santé, dans les faits, cette disposition n'est pas systématiquement respectée<sup>34</sup>. Il ne s'agit que d'un exemple,

---

<sup>31</sup> Pour des pistes de solution, voir CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, *Politique-type pour contrer la maltraitance envers les résidents en milieu d'hébergement et de soins de longue durée*, Côte-St-Luc, 2016, en ligne : <http://www.creges.ca>

<sup>32</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 1 à 9 ; *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11, art. 7 et 15 ; François AUBRY, Yves COUTURIER et Frédéric GILBERT, « L'application de l'approche milieu de vie en établissement d'hébergement de longue durée par les préposés aux bénéficiaires du point de vue des préposés, infirmières auxiliaires et infirmières », (2013) 10 *L'infirmière clinicienne* 52.

<sup>33</sup> Michèle CHARPENTIER, « L'hébergement des personnes âgées vulnérables – Une analyse à la croisée du social et du juridique », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 344, *La protection des personnes vulnérables (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 105.

<sup>34</sup> L'usager des services de santé et des services sociaux a, en vertu de la loi, le droit de choisir l'établissement où il sera hébergé, mais à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, il n'a maintenant que la faculté de choisir le CISSS, qui peut regrouper jusqu'à une dizaine de centres de services de leur région désignée. Cette situation nous semble contraire à l'esprit de la loi, qui, lorsqu'elle a été adoptée, comprenait davantage d'établissements. Jean-Pierre MÉNARD, « Les soins de longue durée et l'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie : un processus qui brime les droits des aînés », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 409, *La protection des personnes vulnérables (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 285.

mais différentes mesures destinées à améliorer les soins de longue durée et les services aux personnes vulnérables doivent sérieusement être envisagées<sup>35</sup>.

Étant donné que le système public de santé et de services sociaux est saturé à plusieurs égards, certains aînés vulnérables sont contraints de se tourner vers des ressources privées. Or, en plus de ne pas toujours être adaptées aux besoins de tous leurs résidents, les résidences privées pour personnes âgées représentent des milieux où les risques d'exploitation, notamment financière, existent. Par conséquent, les normes qui régissent ces résidences privées doivent être resserrées de manière à prévenir les abus.

Une chercheuse associée à la Chaire Antoine-Turmel a étudié les baux de plusieurs résidences privées pour personnes âgées, représentant plus de 19 000 unités de logement au Québec<sup>36</sup>. Son étude révèle que l'ensemble des baux analysés comportait une ou plusieurs clauses abusives ou illégales. Bien qu'il y ait eu certains ajouts et modifications dans la législation dans les dernières années, la professeure Grégoire constate que les dispositions normatives demeurent insuffisantes pour contrer l'exploitation juridique envers les aînés vivant en résidences privées. Elle explique qu'à son avis, la solution ne doit pas reposer sur un système de plaintes individuelles, mais plutôt sur un meilleur contrôle étatique, notamment dans l'accréditation des résidences privées. L'organisme chargé d'agir en amont, et non pas en aval, devrait remettre des certificats de conformité en fonction de la légalité des baux et des règles de fonctionnement des résidences<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Jean-Pierre MÉNARD, « Les soins de longue durée et l'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie : un processus qui brime les droits des aînés », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 409, *La protection des personnes vulnérables (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 285.

<sup>36</sup> Marie Annik GRÉGOIRE et Sophie GRATTON, « La légalité des baux de résidences privées pour personnes âgées : Étude réflexive sur l'effectivité des droits dans un contexte de vieillissement de la population », (2011) 70 *Revue du Barreau* 473.

<sup>37</sup> Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 *Revue générale de droit* 277.

## **Conclusion**

Le nouveau plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 offre une nouvelle opportunité d'agir afin de protéger les personnes âgées qui se retrouvent dans des situations de vulnérabilité et où elles deviennent plus susceptibles d'être exploitées, entre autres financièrement.

Nous croyons que l'amélioration de l'encadrement législatif des procurations et des mandats de protection constitue une piste de solution pour améliorer la protection des droits des personnes âgées. Le projet de loi 96 récemment déposé à l'Assemblée nationale contient certaines propositions intéressantes à cet égard, mais qui demeurent perfectibles<sup>38</sup>.

Une meilleure connaissance de la procuration et du mandat de protection et des normes qui les régissent, tant par les personnes âgées, que leurs proches, leurs représentants légaux, mais également l'ensemble des acteurs qui gravitent autour de clientèles vulnérables contribuerait également, selon nous, à diminuer les risques d'exploitation. L'information et la prévention font partie des éléments-clés pour contribuer au respect des droits des aînés.

Beaucoup de travail reste à faire dans la lutte contre l'exploitation financière envers les personnes âgées, mais la volonté politique qui découle du document de consultation nous permet d'être optimistes. Il faut continuer de sensibiliser la population à propos de l'âgisme, en plus de promouvoir la bienveillance et la participation sociale des aînés.

Comme société, il faut outiller les différents intervenants auprès des aînés afin de les guider dans la détection des cas d'exploitation. Nous pensons ici, entre autres, aux professionnels qui œuvrent dans les milieux financiers, juridiques et de la santé,

---

<sup>38</sup> Projet de loi 96, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, Éditeur officiel du Québec 2016.

mais également à tous ceux qui interagissent avec les aînés, notamment les coiffeurs, massothérapeutes, entraîneurs sportifs, etc. Dans tous les cas, il faut également respecter l'autonomie des personnes âgées qui sont aptes et favoriser leur *empowerment*.

Espérant que ces quelques commentaires seront utiles à la réflexion relative au prochain plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées, nous demeurons disponibles pour en discuter à votre convenance.